



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2007-P- 770 du 5 juillet 2007
fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2005-P563 du 27 avril 2005,
actualisant l'ensemble des prescriptions imposées à Monsieur le directeur
de la société Lafarge Ciments, dont le siège social est situé 3-5, boulevard Louis Loucheur
à Saint Cloud (92214), pour l'exploitation des installations situées
sur la commune de Saint Pierre la Cour,
et codifiant l'arrêté n°95-0097 du 1^{er} février 1995 modifié autorisant la société
des Ciments Lafarge à poursuivre l'exploitation de ses installations à Saint Pierre la Cour
et à exploiter une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-563 du 27 avril 2005 actualisant l'ensemble des prescriptions imposées à Monsieur le directeur de la société Lafarge Ciments, dont le siège social est situé 3,5 boulevard Louis Loucheur - 92214 Saint Cloud, pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Saint Pierre la Cour, codifiant l'arrêté n°95-0097 du 1^{er} février 1995 modifié autorisant la société des Ciments Lafarge à poursuivre l'exploitation de ses installations à Saint Pierre la Cour et à exploiter une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels ;

VU la demande présentée le 21 septembre 2006 par laquelle Monsieur le directeur de la société des Ciments Lafarge à Saint Pierre la Cour a transmis son bilan de fonctionnement aux fins d'actualisation des prescriptions applicables à cette installation ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées en date du 14 mai 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 31 mai 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant le bilan de fonctionnement transmis à Monsieur le préfet de la Mayenne par Monsieur le directeur de la société des Ciments Lafarge ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :**ARTICLE 1.**

L'arrêté préfectoral n° 2005-P-563 du 27 avril 2005

- Actualisant l'ensemble des prescriptions imposées à monsieur le directeur de la société LAFARGE Ciments, dont le siège social est situé 3, 5 bd Louis Loucheur 92214 – Saint Cloud, pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Saint Pierre la Cour
- Codifiant l'arrêté n° 95.0097 du 1^{er} février 1995 modifié autorisant la société des Ciments LAFARGE à poursuivre l'exploitation de ses installations à Saint-Pierre-la-Cour et à exploiter une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels

Est modifié comme suit :

ARTICLE 2.

L'article 2 est annulé et remplacé par l'article 2 ci-après :

« Article 2 . Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2520	Fabrication de ciments, la capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour	La capacité de clinker est égale à 4 200 t/j	A
2515. 1	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW	. 2 ateliers de concassage des matières premières (1000 KW et 1500 KW de puissance installée) . 2 ateliers de broyage des matières premières (de 2900 KW de puissance installée chacun) . 5 ateliers de broyage des ciments (BP 40 : 5000 KW – BP 30 : 2500 KW – BP 60 et BP 70 : 1500 KW chacun – BP 50 : 4400 KW) . 1 atelier de broyage du charbon et/ou coke (BC1 : 1500 KW) . 1 atelier de broyage des déchets combustibles solides (300 KW)	A
1434 2	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		A
2910 B (ex 153 C)	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	Utilisation dans le précalcinateur et le four (puissance thermique de l'ensemble : 136 500 th/h soit 159 MW du CHV (teneur en soufre égale à 1 g/MJ, du charbon (teneur en soufre aux environs de 1,5 g/MJ et/ou du coke de pétrole (teneur en soufre aux environs de 2 g/MJ)	A
1520	Dépôt de charbon et coke, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes	. 18 000 tonnes stockage extérieur (charbon ou coke) . 1 800 tonnes stockage couvert (charbon ou coke)	A
1430 1432 .2 a (ex 253)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	. CHV : 1 cuve aérienne de 1810 m ³ . déchets liquides : 4 cuves aériennes (3 X 540 m ³ et 1 X 250 m ³) . fuel lourd n° 2 : 1 cuve aérienne de 10 m ³ . FOD : 4 cuves aériennes de 50 m ³ – 20 m ³ 20 m ³ et 75 m ³ . FOD : 3 cuves enterrées de 20 m ³ – 10 m ³ et 10 m ³ . essence : 1 cuve enterrée de 5 m ³ . gas-oil : 1 cuve enterrée de 5 m ³ Capacité équivalente totale = 336 m ³	A
2920. 2 a	Installation de compression, la puissance absorbée totale des installations étant supérieure à 500 KW	Puissance absorbée totale égale 4082 KW	A
2921 1.a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Puissance thermique évacuée 4187 kW	A
167 C	Incinération de déchets industriels	Volumes définis à l'article 4	A

98 bis B 1°	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	. 2 halls de 1 000 m ³ de capacité unitaire . 2 silos de 1 000 m ³ de capacité unitaire	A
1715 (ex 1720 1 b et 1720 2 b) *	Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées : La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	2 sources de Cf ²⁵² : 800 MBq 7 sources de Co ⁶⁰ : 20000 MBq 1 source de Ni ⁶³ : 370 MBq Valeur de Q = 2117000	A
1434 1 b	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables. Le débit maximal des installations équivalent pour la catégorie de référence (coefficient 1) étant compris entre 1 et 20 m ³ /h	. 1 volucompteur de gasoil : 9 m ³ /h . 1 volucompteur de gasoil : 1,8 m ³ /h . 1 volucompteur d'essence : 1,8 m ³ /h	D
2910 A 2 (ex 153 bis B 1°)	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 brûleurs à fuel lourd n° 2 avec une teneur en soufre égale à 0,9 g/MJ (sur le séchoir calcaire et sur la chaudière de chauffage du CHV, d'une puissance thermique maximum de 4 MW chacun).	D
2915 2	Installation de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide constitué par des corps organiques combustibles en circuit fermé. Température d'utilisation inférieure au point de feu.	Installation de chauffage du CHV : 15 m ³ de fluide thermique. Point de feu = 280° C, utilisation à 250° C.	D
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, la surface étant supérieure à 2000 m ²	Surface = 600 m ²	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classé

* Par décret du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées, les rubriques 1710 et 1720 ont été remplacées par la rubrique 1715. Cette modification est prise en compte dans le présent arrêté.

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités visées par la rubrique 1715. »

ARTICLE 3.

Le plan d'actions entrepris par l'exploitant pour la maîtrise des rejets d'oxydes d'azote (NOx) de ses installations est précisé conformément aux dispositions ci-après :

- les rejets d'oxydes d'azote des installations respectent les valeurs limites de :
 - 600 mg NOx/Nm³ en moyenne mensuelle
 - 800 mg NOx/Nm³ en moyenne journalière
- à compter du 01/01/2008, 95% des moyennes journalières de ces mêmes rejets, mesurées sur une année, respectent la valeur limite de 600 mg NOx/Nm³
- au 01/01/2009, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :
 - * un bilan des actions mises en oeuvre pour la réduction des émissions. Ce rapport inclut l'analyse détaillée des résultats des mesures en continu obtenus au regard de ces actions de réduction et leur comparaison aux valeurs limites fixées ci-dessus.
 - * une étude technico-économique actualisée des voies de progrès supplémentaires possibles en matière de maîtrise des rejets de NOx, par référence aux meilleures technologies disponibles. Les conclusions de cette étude font l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées en lien avec l'exploitant, dans l'objectif de la définition d'un échéancier de mise en oeuvre des actions de réduction supplémentaires dont l'accessibilité aura été mise en évidence.

Les dispositions du présent article se substituent à celles des articles 36 et 72 de l'arrêté préfectoral du 27/04/2005 pour ce qui concerne les conditions applicables aux rejets d'oxydes d'azote.

ARTICLE 4.

L'article 23.1 est annulé et modifié comme suit :

« L'installation comprend :

- 2 ateliers de concassage des matières premières
- 2 ateliers de broyage des matières premières
- 5 ateliers de broyage des ciments BP 30 – BP 40 – BP 50 – BP 60 – BP 70
- 1 atelier de broyage du charbon et/ou coke de pétrole
- 1 atelier de broyage des déchets combustibles solides »

ARTICLE 5.

L'exploitant réalise l'aménagement de la zone de stockage expéditions afin de collecter les eaux de ruissellement pour les traiter dans un bassin de décantation adapté.

Les stockages de produits liquides susceptibles de présenter des risques en termes notamment de pollution des eaux sont équipés de capacités de rétention adaptées.

ARTICLE 6. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Saint Pierre la Cour pour y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée de 1 mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire de Saint Pierre la Cour.

Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne ».

ARTICLE 7. Transmission

Copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint Pierre la Cour, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la chef de groupe de subdivision de Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de La Gravelle, La Brulatte, Bourgon, Launay-Villiers, Bréal sous Vitré, La Chapelle Erbrée, Mondevert et Erbrée, ainsi qu'aux chefs des services concernés.

Laval, le
Pour la préfète et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Mayenne

Philippe Gestas de Lespéroux

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement - Titre 1^{er} du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affiche ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements.